



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PSA AUTOMOBILES SA

Usine mécanique de Caen
Rue de l'Industrie - BP 200
14123 Cormelles-Le-Royal

Références : 2026-106
Code AIOT : 0005300285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA implanté Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 Cormelles-le-Royal. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA
- Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 Cormelles-le-Royal
- Code AIOT : 0005300285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site produit des pièces automobiles (transmission, berceau, triangle...) pour le groupe STELLANTIS (anciennement PSA).
Le site compte environ 1 200 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Evènement du 12 décembre 2025	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 8.2.4.	Sans objet
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection entre dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale.

Cette action vise à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens de défense incendie.

A l'issue de l'inspection, la gestion apparaît globalement satisfaisante ; quelques point méritent

d'être clarifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 8.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - des moyens de lutte contre l'incendie décrits ci-dessous. Ressources en eau L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m ³ /h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Moyens de lutte L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés comportant notamment : - 18 poteaux incendie normalisés (DN100 ou DN150) répartis sur l'ensemble de l'établissement (de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil) ; ils doivent avoir en toute circonstance une pression à la sortie inférieure ou limitée à 5 bars et fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures afin d'être compatibles avec les moyens de lutte incendie des services de secours ; - deux groupes de pompage activés par deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie permettant d'obtenir les ressources en eaux définies ci-dessus ; - des réseaux de sprinklers ; - d'extincteurs (poudre - environ 480, eau pulvérisée - environ 80, CO ₂ - environ 240 dont 3 sur roues de 30 kg) répartis dans les locaux de l'entreprise, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés (environ 180 RIA de DN 20 et 14 RIA de DN 70) ; - un réseau d'extinction automatique grâce à 2 réserves aériennes incendie de volumes respectifs 1000 et 1100 m ³ alimentées par les deux puits sur le site ; deux groupes moto-pompe diesel

permettent la mise en pression du réseau activés par deux sources d'énergie distinctes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2018, le site a connu plusieurs évolutions, et notamment la déconstruction du bâtiment 60. Cette modification du périmètre géographique du site a impliqué une réduction des moyens de défense incendie.

A la date de l'inspection, le site dispose :

- de 12 poteaux incendie (jaune), tous fonctionnels ;
- de 2 groupes moto - pompes. Le jour de l'inspection, le groupe n°2 était indisponible. La pièce de rechange est attendue pour la fin du mois de mars 2026. Le SDIS et l'assureur ont été prévenus de cet évènement ;
- de réseaux de sprinklers. Le réseau de sprinklage couvre 95% des bâtiments ;
- d'extincteurs (334 en poudre, 76 en eau pulvérisée, 224 au CO₂) ;
- de robinets d'incendie armés (121 RIA) ;
- de 2 réserves d'eau aériennes d'un volume de 1055m³ et 1346m³. Les plaques de fabrication des 2 réserves ont été vues lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2018 (article 8.2.4) prescrit un débit minimal de 180m³/h sur 2 heures sous une pression de 1 bar.

L'exploitant précise déléguer la maintenance et le contrôle annuel des poteaux incendie à un prestataire (Fiducial). A l'appui, il est présenté un tableau faisant état du contrôle des 12 poteaux incendie en septembre 2025. Il est précisé que le contrôle est annuel.

L'inspection note que le débit minimal de 2 poteaux (mesure en simultané) est a minima de 260m³/h sous une pression de 1 bar, ce qui est supérieur au débit minimal requis par l'arrêté préfectoral de 180m³/h sous une pression de 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été noté :

- le volume d'eau des 2 réserves incendie. Les plaques de fabrication indiquent respectivement pour la bête "incendie" un volume de 1055 m³ (date de fabrication 09/2016) et pour la bête "process" un volume de 1346 m³ (date de fabrication 04/2003). Il est précisé que ces bêtes peuvent être interconnectées ;
- l'absence de fuite au niveau des réserves.

Par ailleurs, l'exploitant précise que :

- la maintenance des équipements consiste en un contrôle visuel ;
- la maintenance décennale a été réalisée pour la bête "process" de 1346 m³, mais pas pour la bête "incendie" de 1055 m³.
- les liners internes aux réserves n'ont pas été changés.

Par ailleurs, lors de cette visite terrain, il a été procédé au démarrage du groupe moto-pompe n°1. Le test s'est révélé concluant. Il n'a pas été noté de fuite particulière. L'exploitant précise que la maintenance annuelle est réalisée par une entreprise spécialisée (diéseliste).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- de fournir la conception des 2 réserves (en précisant notamment le dispositif d'étanchéité), et les recommandations du constructeur des réservoirs en matière de contrôle d'étanchéité ;
- de fournir le contrôle décennal réalisé pour la bâche "process" de 1346 m³ ;
- de préciser la date du contrôle décennal pour la bâche "incendie" de 1055 m³ ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du sprinklage

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de 6 postes de sprinklage sur l'ensemble du site.

L'exploitant déclare que les 6 postes sont opérationnels.

La maintenance des postes est faite en interne annuellement par les équipes de Stellantis.

A l'appui, il est présenté un tableau faisant état de différents contrôles sur l'année 2025 : joint, filtre de cloche, anti-retour, vidange ...

Ce tableau synthèse est envoyé chaque année à l'assureur.

L'exploitant ne dispose pas à ce stade de rapport de contrôle annuel de type Q1 (selon la règle APSAD R1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de justifier que les contrôles réalisés en interne par les équipes de Stellantis sont équivalents à ceux faits dans un rapport Q1 (établi selon la règle APSAD R1).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ... - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
<p>Constats :</p> <p>Ce point avait fait l'objet d'une demande lors de l'inspection de la DREAL du 3 mars 2022. Il avait notamment été demandé de réviser certains plans obsolètes suite à la réduction du périmètre ICPE (avec la déconstruction du bâtiment 60).</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que les différents plans (RIA, sprinklage...) présents dans le classeur du centre de crise sont à jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evènement du 12 décembre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Evènement du 12 décembre 2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'échauffement anormal en date du 12 décembre 2025 dans le tunnel du four de revenu ECM, l'exploitant a appliqué différentes mesures : appel des secours internes et externes (SDIS). Cet évènement n'a engendré aucune victime.</p> <p>L'origine de l'évènement a été identifié comme un échauffement lié à la présence d'huile de</p>

trempe.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son plan d'actions (avec les actions déjà mises en œuvre et celles à venir (notamment l'étude de la mise en place d'un système d'extinction au CO₂, l'amélioration de l'isolation des turbines, le changement de l'isolant ...)). Une visite des installations a également été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la gestion de cet évènement, l'inspection des installations classées demande sous 3 mois un bilan complet des actions réalisées (avec le planning de réalisation associé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois